

	FORMULAIRE	FO 07. Version B
	DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ET DIRECTIVES ANTICIPÉES	Date de création : 29/03/2017 Date de MAJ : 15.05.2020 Page 1 sur 2

À REMETTRE À L'INFIRMIÈRE LORS DE VOTRE ENTRÉE

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant.

Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

La personne de confiance ne se substitue pas au patient, ne peut avoir accès au dossier médical sans procuration.

La personne de confiance doit refléter la volonté du patient et il est donc important de désigner quelqu'un capable d'indiquer ses souhaits le moment venu.

La personne de confiance sera consultée au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

(au sens de l'article L.1111-6 du Code de santé publique)

je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance :

domicilié(e) _____

nomme la personne de confiance suivante :

Nom, prénoms: _____

domicilié(e) _____

☎ fixe : _____ ☎ portable : _____ E-mail : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature du patient

Signature de la personne de confiance

- Le patient est inapte à désigner une personne de confiance
- Le patient refuse de désigner une personne de confiance
- Il est impossible de recueillir la signature de la personne de confiance (éloignement, indisponibilité...)
- Le patient a l'impossibilité de désigner une personne de confiance : absence d'entourage

**DÉSIGNATION DE LA PERSONNE
DE CONFIANCE ET
DIRECTIVES ANTICIPÉES**

Date de création : 29/03/2017

Date de MAJ : 15.05.2020

Page 2 sur 2

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES : ce que dit la loi Léonetti-Claeys :

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment... »

En résumé :

- Ces directives sont valables sans limite de temps
- Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap
- Vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment
- Il suffit d'indiquer sur papier libre vos noms, prénoms, de stipuler vos souhaits, dater et signer

Si vous êtes dans l'incapacité de les écrire vous-même, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont votre personne de confiance) qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée.

DÉCLARATION DE L'EXISTENCE DE DIRECTIVES ANTICIPÉES

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées.

Avez-vous rédigé des directives anticipées ? OUI NONAvez-vous informé vos proches de l'existence de vos directives anticipées ? OUI NONAvez-vous informé vos proches du lieu où elles sont déposées ? OUI NON

Fait à : _____ le : _____

Signature du patient**Comment puis-je être sûr qu'on va respecter ma volonté ?**

En désignant une personne de confiance et/ou en rédigeant vos directives anticipées, vous vous assurez que votre volonté sera respectée.

Sachez rendre accessibles vos directives anticipées en les confiant au médecin qui vous prendra en charge ou signalez leur existence et les coordonnées de la personne qui les détient.